

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 12

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

France

Assemblée nationale : la commission des affaires étrangères se prononce en faveur de la compétence universelle.....p.1

International

RDC : L'appel formé par Germain Katanga contre la décision de recevabilité de l'affaire le concernant est rejeté.....p.2

RCA : L'exécution de la décision sur la libération provisoire Jean-Pierre Bemba Gombo est suspendue.....p.2

Soudan : Le Procureur interjette appel du refus de poursuivre le président soudanais pour génocide.....p.3

Kenya : Le Procureur de la CPI reçoit des éléments relatifs aux violences postélectorales..... p. 4

Evènements

Les soixante ans des Conventions de Genève..... p.5

Europe

La République Tchèque ratifie le statut de Rome.....p.6

l'unanimité, le 8 juillet, par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, de plusieurs améliorations au projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (CPI). Selon un communiqué de la rapporteuse pour avis, Madame Nicole Ameline (députée UMP du Calvados) :

"Sans se prononcer en faveur d'une compétence universelle inconditionnelle (...) la Commission des Affaires étrangères a souhaité, à l'unanimité, assouplir le dispositif adopté par le Sénat, qui créait une compétence extraterritoriale mais la rendait quasiment inopérante. Elle s'est prononcée en faveur d'une condition de présence du suspect sur le territoire français, a supprimé l'exigence de double incrimination ainsi que le monopole des poursuites accordé au ministère public, qui privait les victimes d'une partie de leurs droits. Elle a enfin conditionné ces poursuites à l'absence de procédure en cours devant la Cour pénale internationale".

Les 44 organisations membres de la CFCPI réclament depuis plus d'un an l'abandon des restrictions introduites en juin 2008 par le Sénat. Ces restrictions constituent autant d'obstacles à la possibilité de poursuivre les auteurs de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre qui seraient présents dans notre pays. La France ne peut pas, en effet, tout à la fois déclarer que « la justice internationale est une idée française » (Bernard Kouchner dans *Le Figaro* du 3 juillet) et refuser de mettre l'idée en œuvre dans ses propres tribunaux. La justice internationale ne peut reposer sur la seule CPI, qui n'a vocation à juger que les cas les plus graves. Elle implique au contraire que chaque pays, y compris la France, poursuive devant sa juridiction criminelle nationale les suspects de crimes internationaux trouvés sur son territoire. Près de 10 ans après avoir ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, il était temps que la France se mette en conformité avec les obligations qui en résultent pour elle.

La CFCPI appelle à présent la Commission des Lois, saisie sur le fond, à suivre l'avis de la Commission des Affaires étrangères. Ce projet de loi doit être très rapidement inscrit sur le calendrier parlementaire et amendé par l'Assemblée nationale dans un esprit

FRANCE

Assemblée nationale : la commission des affaires étrangères se prononce en faveur de la compétence universelle

La Commission des affaires étrangères s'est saisie pour avis du projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI adopté par le Sénat en juin 2008. La rapporteuse Mme Ameline, a déposé son rapport le 8 juillet 2009.

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) se réjouit de l'adoption à

conforme aux recommandations de la Coalition française pour la CPI.

INTERNATIONAL

RDC : L'appel formé par Germain Katanga contre la décision de recevabilité de l'affaire le concernant est rejeté



Le 25 septembre 2009, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a rejeté l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision

rendue le 12 juin par la Chambre de première instance II, qui avait déclaré l'affaire le concernant recevable devant la Cour.

Présumé commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), Germain Katanga aurait commis, conjointement avec Mathieu Ngudjolo Chui, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en République démocratique du Congo (RDC). La décision de confirmation des charges avait été rendue par la Chambre préliminaire I le 26 septembre 2008.

En février 2009, Germain Katanga avait déposé devant la Chambre de première instance II une exception d'irrecevabilité de l'affaire le concernant. Il faisait valoir que la RDC était en position de le poursuivre et que, par conséquent, il ne devrait pas être traduit devant la CPI. La Cour n'a pas en effet vocation à remplacer les systèmes nationaux de justice pénale, mais à les compléter. Il estimait également que le Procureur aurait dû, dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, communiquer à la Chambre préliminaire des documents indiquant qu'il faisait l'objet d'enquêtes en RDC, ce qui aurait rendu l'affaire irrecevable devant la CPI.

Le 12 juin, la Chambre de première instance II a rejeté l'exception d'irrecevabilité, décision qui a fait l'objet d'un appel interjeté par la Défense. À cette occasion, la Chambre d'appel a rappelé que si un État n'ouvre pas d'enquête ou est dans l'incapacité de le faire et, le cas échéant, ne poursuit pas les auteurs des crimes relevant du Statut, la CPI doit pouvoir intervenir. En l'espèce, elle a relevé qu'au moment de l'examen de la

recevabilité de l'affaire, aucune procédure n'avait été engagée en RDC à l'encontre de Germain Katanga relativement aux crimes pour lesquels il est poursuivi devant la CPI, ou d'autres crimes allégués. En outre, la RDC a clairement indiqué qu'elle souhaitait qu'il soit poursuivi devant la CPI.

L'ouverture des débats au fond, dans l'affaire Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui aura lieu le 24 novembre 2009.

Sources : ICC

RCA : l'exécution de la décision sur la libération provisoire Jean-Pierre Bemba Gombo est suspendue



Le 3 septembre 2009, la Chambre d'appel de la CPI a décidé d'accorder un effet suspensif à l'appel du Procureur contre la décision rendue par la Chambre préliminaire II qui faisait droit, sous condition, à la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo.

Jean-Pierre Bemba avait été arrêté par les autorités belges, le 24 mai 2008, suite à un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire, et transféré à la Cour le 3 juillet 2008. Il est accusé, en tant que chef militaire, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé qui aurait eu lieu en République Centrafricaine du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003.

La Chambre préliminaire II avait conclu en août 2009 que le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo ne paraissait plus nécessaire pour garantir « la comparution de ce dernier ». Elle avait également estimé qu'il « ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement » et qu'il « ne poursuivra pas l'exécution du même crime ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances que dans la présente affaire. »

Le 18 septembre 2009, la Présidence de la Cour pénale internationale a constitué la Chambre de première instance III dans l'affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre

Bemba Gombo. L'ensemble du dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire II lui a été transféré.

Source : ICC

SOUDAN:

Soudan : Le Procureur interjette appel du refus de poursuivre le président soudanais pour génocide

Le 6 juillet 2009, l'Accusation a interjeté appel de la décision prise par la Chambre préliminaire I de ne pas retenir les accusations de génocide pour le mandat d'arrêt délivré contre le Président Al Bashir.

En mars 2009, la Chambre préliminaire I n'avait pas retenu le crime de génocide, ayant conclu que les éléments présentés par l'Accusation à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ne fournissaient pas de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais avait agi dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, les groupes four, massalit et zaghawa. « L'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, » est en effet requise par l'article 6 du Traité de Rome définissant le génocide.

La Chambre avait donc délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Al Bachir, en raison de soupçons de crimes de guerres et crimes contre l'Humanité, écartant le génocide.

Le Procureur de la CPI a demandé en appel qu'un mandat d'arrêt pour génocide soit délivré contre Omar el-Béchir. Il affirme disposer désormais d'assez d'éléments. « La chambre d'appel devrait juger, a indiqué le Procureur, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le président el-Béchir est criminellement responsable de trois chefs d'accusation de génocide ». Luis Moreno Campo affirme qu'il a présenté « des preuves détaillées de la mobilisation et de l'utilisation de tout l'appareil d'État dans l'objectif de détruire une partie substantielle des groupes ethniques *four*, *masala* et *zaghawit* dans toute la région du Darfour pendant plus de six ans. »

Sources : ICC

Soudan : L'Union Africaine (UA) décide de ne plus coopérer avec la CPI pour l'arrestation du président El Bashir

Le 3 juillet 2009, l'Union Africaine (UA), dans une décision adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence se déroulant à Syrte (Libye) a décidé que « les États membres de l'UA ne coopéreront pas [...] dans l'arrestation et le transfert du Président Omar El Bashir [...] à la CPI »³ Cette décision a été prise alors que 30 États africains ont ratifié les statuts de la Cour.

La déclaration de l'UA :

A l'occasion du Sommet de Syrte, l'UA a exprimé « sa profonde préoccupation devant l'acte d'accusation délivré par la Chambre d'accusation de la Cour pénale internationale contre le Président Omar Hassan Ahmad El Bachir ». Elle note également « les conséquences malheureuses que cet acte d'accusation a eu sur le processus de paix délicat en cours au Soudan » et « réitère l'engagement inébranlable des États membres à lutter contre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine »

L'UA déclare ensuite regretter « profondément que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de reporter les poursuites contre le Président Bashir du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, n'ait pas été prise en compte ; et, à cet égard, réitère sa demande au Conseil de sécurité des Nations Unies »

Enfin, l'Union décide que, **sa demande « n'ayant pas été prise en compte, les États membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du Président Omar El Bashir du Soudan à la CPI »** et « souligne que l'Union africaine et ses États membres se réservent le droit de prendre toute autre décision ou mesure qu'ils jugeraient nécessaire pour préserver et sauvegarder la dignité, la souveraineté et l'intégrité du continent »⁴

Le président soudanais Omar Hassan al Bachir a lui affirmé le 2 août que le Soudan ne coopérerait pas avec la Cour pénale internationale : "Notre position est ferme (...) il n'y aura aucune coopération avec la prétendue Cour pénale internationale", a-t-il assuré .

Les réactions des ONG de défense des droits de l'Homme :

Dans un communiqué, les membres du Bureau international de la Fédération Internationale des Droits

de l'Homme (FIDH), ont exprimé «leur indignation et leur déception au regard de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement [...] qui ont cru bon d'apporter un soutien unanime au président Béchir alors qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale pour sa responsabilité présumée dans les crimes les plus graves commis au Darfour. » Les responsables de la FIDH ont indiqué : «Alors que la décision réitère l'engagement des chefs d'État à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie et l'État de droit, elle s'attaque cependant à l'indépendance judiciaire de la Cour, va à l'encontre des engagements conventionnels des États africains parties au Statut de Rome, et tente d'affaiblir la juridiction internationale chargée de répondre au droit à la justice des victimes des crimes contre l'Humanité, crimes de guerre et crimes de génocide, lorsque les juridictions nationales n'ont ni la volonté ni la capacité de le faire. Dans leur décision, les chefs d'États de l'Union africaine refusent toute coopération avec la CPI concernant l'arrestation et le transfert à La Haye de « personnalités africaines » ; critiquent l'inopposabilité des immunités devant la CPI et demandent au Conseil de sécurité des Nations unies d'appliquer l'article 16 du Statut de Rome pour suspendre la procédure contre el-Béchir». Ils ont, en outre, appelé les États africains concernés à rompre avec le double langage en s'engageant résolument pour que la dignité des victimes et la primauté du droit l'emportent sur le cynisme et la défense des intérêts de l'un d'entre eux.

Amnesty International Sénégal est d'avis qu'aujourd'hui l'Union africaine, en tant qu'organisme chargé de «promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples » sur le continent africain a «perdu toute crédibilité».

Pour Reed Brody, porte-parole de l'organisation de défense des droits de l'Homme Human Rights Watch (HRW), présent à Syrte, l'Union africaine "s'est rangée du côté d'un dictateur accusé de crimes de guerre plutôt que du côté de ses victimes africaines". Il a estimé que la résolution avait été "imposée par la Libye et le Soudan sans consensus réel".

Sources : AFP, Libération, France24, pressafrik, site de l'UA

Kenya : Le Procureur de la CPI reçoit des éléments relatifs aux violences postélectorales



Depuis 2008, le Bureau du Procureur procède à l'analyse préliminaire de la situation au Kenya concernant les violences postélectorales ayant ébranlé le pays de la fin 2007 au début 2008.

Le 9 juillet, Kofi Annan a remis au Procureur l'enveloppe scellée et les pièces justificatives que lui avait remises la Commission d'enquête sur les violences postélectorales (également appelée Commission Waki, du nom d'un juge de la cour d'appel du Kenya) chargée d'examiner les faits.

Le Procureur a estimé que « les conclusions de la Commission Waki sont importantes mais ne revêtent pas un caractère contraignant pour le Bureau », précisant que ses propres conclusions « se doivent d'être impartiales ». M. Moreno-Ocampo se dit « gré à Kofi Annan et au juge Waki » d' avoir « ainsi apporté leur pierre à notre objectif commun, celui de la lutte contre l'impunité. »

Le 14 juillet, Amos Wako, Procureur général du Kenya, a ensuite remis deux rapports au Procureur de la CPI. Le premier traite de la mise en place du programme de protection des témoins pour la période allant d'août 2006 à juillet 2009. Le second concerne les crimes commis lors des violences commises dans le pays après les élections. Le Gouvernement du Kenya s'était engagé à communiquer ces documents lors de l'accord conclu le 3 juillet 2009 avec le Bureau du Procureur. Nulle décision n'a été prise à ce stade quant à l'éventuelle ouverture d'une enquête.

Le Procureur a déclaré s'attacher « plus particulièrement à la tenue de procédures nationales ». Il a précisé que « les autorités kényanes débattent des différentes possibilités qui s'offrent à elles de mettre sur pied un tribunal national chargé d'engager des poursuites relatives à ces affaires » et rappelé que selon le Statut de Rome, « c'est en premier lieu, aux autorités nationales qu'il incombe d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à propos de ces crimes ».

Le Gouvernement kényan s'est engagé à renvoyer la situation à la CPI d'ici à juin 2010 faute d'un accord au parlement sur la création d'un mécanisme judiciaire spécialement chargé d'aborder ce problème.

Sources : communiqué ICC

12 août 2009: Les 60 ans des Conventions de Genève

Le 12 août 1949 étaient adoptées les Conventions de Genève. Véritable pierre angulaire du droit international humanitaire (DIH), elles régissent la conduite des conflits armés. Aujourd'hui, ces Traités ont un caractère universel, les 194 États étant tous parties aux Conventions.

Les Conventions

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont des traités internationaux qui protègent les personnes qui ne participent pas aux hostilités ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats. La première Convention de Genève protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre. La deuxième protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. La troisième s'applique aux prisonniers de guerre. La quatrième assure la protection des civils, notamment en territoire occupé.

L'article 3 commun

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève couvre les situations de conflits armés non internationaux, ce qui est le cas de la plupart des conflits armés aujourd'hui. En effet, ces types de conflits sont très variés : ils comprennent les guerres civiles traditionnelles, mais également les conflits armés internes qui s'étendent à d'autres États ou durant lesquels un État tiers ou une force multinationale intervient aux côtés du gouvernement.

L'article 3 commun établit des règles fondamentales qui n'acceptent aucune dérogation. Il s'apparente à une « mini-Convention » au sein des traités, car il contient les **règles essentielles des Conventions de Genève** sous forme condensée et les rend applicables aux conflits ne présentant pas un caractère international.

Il exige que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi soient **traitées avec humanité**, sans distinction. Il interdit plus particulièrement le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables. Il établit que les blessés, les malades et les naufragés doivent être recueillis et soignés. Il octroie au CICR le droit d'offrir ses services

aux parties au conflit. Il appelle les parties au conflit à mettre en vigueur, par voie d'accords dits spéciaux, tout ou partie des Conventions de Genève.

Les Protocoles additionnels

Au cours des deux décennies qui ont suivi l'adoption des Conventions de Genève, le monde a connu une intensification des conflits armés internes et des guerres de libération nationale. En réponse à cette situation, deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 ont été adoptés en 1977. Ces instruments **renforcent la protection octroyée aux victimes des conflits armés** internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) ; ils fixent en outre des limites à la conduite de la guerre. Le Protocole II a été le tout premier traité international exclusivement consacré aux situations de conflit armé non international.

En 2005, un troisième Protocole additionnel a été adopté, portant création d'un emblème additionnel – le cristal rouge – qui jouit du même statut international que les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Comité international de la Croix-Rouge

Le mandat humanitaire du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) – à savoir visiter les prisonniers, organiser des opérations de secours, réunir des familles séparées et mener d'autres activités humanitaires durant les conflits armés – est énoncé dans ces Conventions.

Dans un communiqué à l'occasion des 60 ans des Conventions de Genève, le CICR a lancé un appel aux États ainsi qu'aux groupes armés non étatiques pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour traduire les dispositions juridiques dans la réalité et sur le terrain.

Le président du Comité, Jakob Kellenberger a déclaré que le Comité constatait « régulièrement des violations du DIH sur le terrain, allant du déplacement massif de civils aux attaques indiscriminées et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers ». Il estime que « si les règles existantes étaient davantage suivies, bon nombre des souffrances causées par les conflits armés pourraient être évitées ». Cependant, « un grand nombre de ces violations ne passent plus inaperçues » selon lui, et « de plus en plus, leurs auteurs doivent rendre compte de leurs actes, ce qui est un signe de progrès. »

D'après M. Kellenberger, la pertinence du DIH a été remise en cause ces dernières années « face à la complexité croissante des conflits armés, à la difficulté d'établir une distinction entre combattants et civils et face à des phénomènes, tels que le terrorisme et les guerres asymétriques ».

Parmi les défis du DIH, le président du CICR a estimé nécessaire « que certains concepts clés des conflits armés modernes soient clarifiés et que certaines règles insuffisantes à ce jour soient renforcées ». Il appelle également à « développer plus avant certains aspects du droit, en particulier ceux ayant trait aux conflits armés non internationaux. »

Sources : CICR

EUROPE

La République tchèque ratifie le Statut de Rome



Seul pays parmi les 27 États membres de l'Union européenne à être jusqu'à présent resté à la porte de la Cour pénale internationale, la

République tchèque vient de ratifier le Statut de Rome, texte fondateur de l'institution.

La République tchèque est sur le point de devenir le 110^{ème} pays à rejoindre la Cour pénale internationale. Le statut entrera en vigueur pour la ce pays le 1^{er} octobre 2009.

Après la signature du projet de loi sur la Cour pénale internationale par le président tchèque, Vaclav Haus, le 8 juillet, la République tchèque a déposé les instruments de ratification du Statut de Rome à La Haye, le 21 juillet.

Il importe de rappeler que le 109^e pays était le Chili, le Statut étant entré en vigueur pour ce pays le 1er septembre 2009.

Source : ICC

Edition :

Anne-Hélène Ricaud

Contacts :

Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
76, Boulevard de la Villette
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.29
Fax : 01.53.38.55.00